QUALITE DES UTILISATEURS

Le matériel communal peut être utilisé par :

* Les associations locales
* Les organismes para municipaux (COS, CCAS, …..)
* Les associations extérieures
* Les collectivités voisines
* Les particuliers védastois
* Les écoles de la commune

**Article 1 – Objet du règlement**

La commune est sollicitée pour le prêt du matériel lui appartenant, elle peut honorer ces demandes, lorsqu’elle n’utilise pas elle-même ce matériel et dans la limite de ce qu’elle peut mettre à disposition. Le présent règlement fixe les obligations des bénéficiaires, et précise les modalités et conditions de ces prêts, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

**Article 2 – Liste du matériel susceptible d’être prêté**

S’il est disponible aux dates d’utilisations souhaitées, le matériel susceptible d’être prêté est le suivant : chaises, tables, tréteaux, barrières, vaisselles, chapiteaux ……

**Article 3 – Bénéficiaire des prêts**

Le matériel peut être prêté aux utilisateurs cités ci-dessus, il ne devra pas quitter le territoire communal (sauf cas particulier pour les associations et collectivités voisines). Les mandats et les prête-noms sont interdits.

**Article 4 – Conditions particulières de réservation**

Le matériel doit être réservé, au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.

Sous réserve de disponibilité effective de ce matériel et de l’acceptation de l’élu référent, une fiche de demande individuelle de prêt sera remplie par le demandeur. Un double valant acceptation de la commune, sera remis au bénéficiaire après validation des stocks demandés.

La signature de la fiche de demande individuelle de prêt, par le bénéficiaire, vaut acceptation du présent règlement et de toutes ses dispositions.

En cas de détérioration et de manquement à ses obligations, le bénéficiaire peut se voir refuser un autre prêt éventuel.

**Article 5 – Caution**

Dés notification au demandeur de l’octroi d’un prêt de matériel, celui-ci déposera au secrétariat de mairie un chéque de caution de 100 € pour le matériel et 500€ pour un chapiteau, libellé à l’ordre du trésor public, à titre de garantie destinée à couvrir les frais éventuels de réparation ou dégradation du matériel prêté.